

GE_GERICHTE C/26882/2018 vom 13. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26882_2018

FR: GE_GERICHTE C/26882/2018 du 13 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE C/26882/2018 del 13 gennaio 2025

Erwägungen

E. 6

6.1 Le montant des frais judiciaires de première instance, arrêtés à 2'388 fr. 65, n'a pas été remis en cause et a été fixé conformément aux dispositions légales applicables (art. 95 al. 1 et 2, 113 al. 2 let. d, 114 let. c et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 5 et 69 RTFMC). Il sera donc confirmé et compensé avec l'avance de 1'100 fr. versée par l'intimé (art. 111 al. 1 CPC). Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 95 al. 1 et 2, 114 let. c et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 5 et 71 RTFMC), et compensés avec l'avance de 1'500 fr. fournie par l'appelant, qui reste à due concurrence acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaires seront invités à restituer 500 fr. à l'appelant. Les frais judiciaires des deux instances seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier sera condamné à verser 1'288 fr. 65 aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (2'388 fr. 65 – 1'100 fr.) et 1'000 fr. à l'appelant à titre de frais judiciaire (art. 111 al. 2 CPC).

E. 6.2

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, vu la nature prud'homale du litige (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 6.3

Par souci de simplification, les chiffres 4 à 10 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 11 mai 2023 par LE CENTRE A_____ contre le jugement JTPH/89/2023 rendu le 27 mars 2023 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/26882/2018. Au fond : Annule les chiffres 2 à 10 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Déboute B_____ de toutes ses conclusions. Déboutes les parties de toutes autres conclusions. Statuant sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 3'388 fr. 65, les compense avec les avances fournies à hauteur de 1'100 fr. et 1'500 fr., qui restent, à due concurrence, acquises à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 500 fr. à LE CENTRE A_____. Met les frais judiciaires des deux instances à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser 1'288 fr. 65 aux Services financiers du Pouvoir judiciaire au titre de frais judiciaires. Condamne B_____ à verser [au] CENTRE A_____ 1'000 fr. au titre de frais judiciaires. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Monique FLÜCKIGER, Monsieur Michael RUDERMANN, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut

être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.